



## VILLE DE COGOLIN

### ARRETE du MAIRE

**N° 2026/386**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « MARCHÉ de PRINTEMPS »**

**PARKING VICTOR HUGO - SAMEDI 04 AVRIL 2026 –**

**██████████ - L'ATELIER du RECYCLAGE - objets déco réalisés à partir de recyclage**

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-8 qui fixe les pouvoirs du Maire en matière de Police et les articles L2224-18 à L2224-18-1 relatifs aux halles, marchés et poids publics,
- Vu le C.G.P.P.P notamment son article L2121-1, L2122-1 et suivants, L2132-2
- Vu le code du commerce, notamment ses articles R.123-208-5 à R.123-208-8, L 123-29 à L 123-31,
- Vu l'article R 644-3 du Code Pénal,
- Vu le code de la route, en particulier les articles R.411-3,
- Vu la loi du 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté de commerce et de l'industrie,
- Vu la loi n° 731193 en date du 27 Décembre 1973, modifiée relative à l'orientation du Commerce et de l'artisanat,
- Vu l'instruction du Premier Ministre du 06 août 1985 relative au développement du commerce non sédentaire,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur,
- Vu le règlement de voirie communale adopté par délibération n°2022/10/11-3 du 11 octobre 2022,
- Vu la délibération de conseil municipal n°2025/12/08-12 du 08 décembre 2025 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026,
- Vu l'arrêté N°2023/460 du 14 avril 2023 portant réglementation des foires et marchés,
- Vu la demande déposée par L'ATELIER du RECYCLAGE représentée par ██████████ afin de participer au Marché de Printemps du samedi 04 avril 2026.
- CONSIDERANT, que le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** ██████████ représentant : L'ATELIER du RECYCLAGE - n° SIRET 75121504700034, est autorisé (e) à occuper le domaine public selon les conditions fixées dans le tableau ci-après :

| OBJET DES AUTORISATIONS                                           | DESIGNATION<br>ML / Unité<br>(a) | UNITE de<br>Base<br>(b) | TAUX<br>2024<br>(c) | TOTAL A<br>PAYER<br>(a x b x c) |
|-------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-------------------------|---------------------|---------------------------------|
| MARCHE de PRINTEMPS                                               |                                  | ml                      |                     |                                 |
| L'ATELIER du RECYCLAGE objets déco réalisés à partir de recyclage | 6ml                              | -                       | 2.50 €              | 15,00€                          |
| TOTAL                                                             |                                  |                         |                     | 15,00€                          |

L'occupation du domaine public est consentie à L'ATELIER du RECYCLAGE pour 5m x 3m pour 6 mètres linéaires retenus, représenté (e) par ██████████ pour le samedi 04 avril 2026



## ARTICLE 2

Cette occupation ne pourra être réalisée qu'après paiement des droits fixés et réception de la présente autorisation.

## ARTICLE 3

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

## ARTICLE 4

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

## ARTICLE 5

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions.

## ARTICLE 6

Madame le maire, monsieur le directeur de la police municipale de Cogolin, monsieur le directeur des services techniques de la ville, l'intéressé ( e ), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 10 mars 2026



pour le maire, par délégation

Geoffrey PECAUD

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent : Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Publication n° 2026/307 du 16/3/26*